



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

**Séance du Conseil Municipal du MARDI 29 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le **VINGT NEUF JUIN** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 23 juin 2021.

**Étaient présents :**

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

M. DAVET, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme OTHABURU, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFAILY, Mme TILLEUL, M. BERILLON, M. BERNARD, M. AMBROISE, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme SECQUES, Mme COUSIN, M. BOUYROUX, Mme DELEPINE, M. VOTION, Mme PLANTIER, M. BOUCHONNET, M. MAISONNAVE, M. DUCASSE, Mme DELMAS, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, M. CHAUTEAU

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Nombre de Conseillers :**

. en exercice :

. présents :

. votants :

M. SAGNES à M. DAVET  
Mme DEVARIEUX à M. AMBROISE  
Mme DELFAUD à M. BOUYROUX  
Mme PETAS à Mme GRONDONA  
Mme PHILIP à M. DUCASSE

**Absents :**

M. DEISS  
Mme PAMIES

**Secrétaire de séance** (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. PASTOUREAU

**Rapporteur : M. DAVET**

**DEL2021-06-244**

**MOTION D'OPPOSITION A LA DEMANDE D'AGREMENT AUX FINS  
D'ADOPTION D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION DEPOSEE PAR  
LA Sarl ATHANOR ET PORTANT SUR UNE PARCELLE INTEGRALEMENT  
SITUEE EN FORET USAGERE**

**MOTION DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Mes chers collègues,

La société immobilière ATHANOR a déposé le 27 juin 2019 auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) un projet de plan simple de gestion aux fins d'agrément conformément aux dispositions du code forestier portant sur une parcelle de plus de 43 hectares située intégralement en Forêt Usagère.

En date du 26 juin 2020, le CRPF a prononcé son agrément puis a sollicité, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'agrément de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), laquelle s'est prononcée favorablement à l'issue de sa réunion du 14 décembre 2020.

Ces avis ont dès lors été transmis par les services de la préfecture au Ministère de la transition écologique pour délivrance de l'arrêté ministériel afférent.

Pour précision, un plan simple de gestion (PSG) constitue pour le propriétaire forestier un outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de sa forêt. Il programme les coupes et travaux. Le PSG agréé permet notamment au propriétaire de bénéficier d'exonérations fiscales et d'aides de l'État.

Or, l'adoption d'un plan simple de gestion en cœur de Forêt Usagère serait assurément un non-sens à plusieurs titres.

Tout d'abord, un non-sens juridique : il s'agirait effectivement de l'édiction d'une autorisation administrative totalement contraire aux dispositions issues des baillettes et transactions lesquelles régissent le régime juridique de la Forêt Usagère depuis plus de 5 siècles.

Pour rappel, l'expression Forêt Usagère désigne l'ensemble forestier sur lequel s'exerce des droits d'usage (gemme, bois mort, bois vif, pacage, soutrage, glandage et herbage) conférés aux habitants du caplat de Buch lequel correspond aux paroisses de La Teste, Gujan-Mestras, Cazaux auxquelles ont succédé les communes de La Teste, Gujan-Mestras, Arcachon et Lège Cap-Ferret.